



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

AVRIL 2022



SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2022/81	01/04/2022	Pose échafaudage 2 place de l'église	1
2022/84	07/04/2022	portant autorisation de voirie 12 rue du pot de fer Brain-sur-Longuenée	2
2022/85	09/04/2022	Raccordement armoire - 25 rue Principale	3
2022/86	12/04/2022	Débit de boisson, concours de pétanque 30 avril 2022	5
2022/87	13/04/2022	Débit de boisson tournoi des jeunes U11-U13 le 18/04/2022	6
2022/88	13/04/2022	Numérotation rue Principale (entre 25 et 27) - modificatif	7
2022/89	13/04/2022	Portant réglementation du stationnement - Autorisation de stationnement d'un taxi - 1 bis Rue de l'Eglise	8
2022/90	13/04/2022	Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement - 45-47 Rue du Commerce	9
2022/91	13/04/2022	Déménagement 47 rue Principale	12
2022/92	14/04/2022	Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement - Rue de Tatsfield	13
2022/93	15/04/2022	Débit de boisson Lino Balaton 22 au 24/04/2022	15
2022/94	15/04/2022	Réseau de refoulement EU quartier Villetalour - rue de la Fourrierie	16
2022/95	16/04/2022	Débit de boissons concours de pétanque du 23 avril	18
2022/96	21/04/2022	Ouverture chambre télécom - 7 rue des Ardoisières	19
2022/97	25/04/2022	portant réglementation du stationnement LD LA FAUCHERIE	20
2022/98	28/04/2022	création plateau surélevé - Place de l'Union	21



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/081

Portant réglementation de circulation
pour mise en place d'un échafaudage pour travaux
situé 2 place de l'Eglise - commune déléguée de Gené

La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Tony AUGEREAU, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/51 du 17 avril 2021,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande reçue le 30 mars 2022 formulée par Monsieur Renaud DIEUTRE de l'entreprise SARL 3D49 à Le Vieux Cossé LA JAILLE YVON (49220)

VU l'avis émis par le Technicien de l'ATD en date du 30/03/2022

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'un échafaudage au 2 place de l'Eglise à Gené commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, pour travaux, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1 : En raison de la pose d'un échafaudage pour travaux, 2 place de l'Eglise à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, (49220), la circulation sera, **à compter du lundi 4 avril 2022 pour une période de 28 jours, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Mettre en place la signalétique de nuit sur l'échafaudage (triflash) et panneau piéton « changer de trottoir » pour la sécurité de tous

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise SARL 3D49 à Le Vieux Cossé LA JAILLE YVON (49220) représentée Monsieur Renaud DIEUTRE

Article 3 : En cas de dégradation des trottoirs, des accotements, des voies ou autres, l'entreprise SARL 3D49 à Le Vieux Cossé LA JAILLE YVON (49220) représentée Monsieur Renaud DIEUTRE devra remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SARL 3D49 à Le Vieux Cossé LA JAILLE YVON (49220) représentée Monsieur Renaud DIEUTRE

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- l'entreprise SARL 3D49 à Le Vieux Cossé LA JAILLE YVON (49220) représentée Monsieur Renaud DIEUTRE

Fait à Erdre-En-Anjou, 1^{er} avril 2022
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de Gené, Tony AUGEREAU



RAA: 7/05/22



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/ 084

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Rue du Pot de fer, commune déléguée de Brain Sur Longuenée

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande du 06 novembre 2021 de Monsieur ORHON Yannick, 12 rue du Pot de Fer, Brain Sur Longuenée, 49220 Erdre-en-Anjou qui, dans le cadre d'une demande sur DP pour camion benne et chariot télescopique pour l'évacuation de terre et dépose de coque de piscine sur domaine privé, au 12 rue du Pot de fer, Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT l'accord des services techniques de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux situé au 12 rue du Pot de fer, Brain Sur Longuenée, 49220 Erdre-en-Anjou, pour l'empiètement sur la chaussée, une signalisation jour et nuit devra être mise en place pour éviter tout incident, **du 13 avril 2022 et pour une durée de 30 jours.**

En fonction de la visibilité, le demandeur devra placer une signalisation temporaire de chantier en se reportant sur l'instruction interministérielle sur la signalisation routière n°8. Les panneaux seront certifiés NF de type type AK, KC, KM, KD, K2 et K8.

Toute dégradation de l'emplacement sera prise en charge et remise en état par les soins du demandeur.

Article 2 : Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- respecter le cahier des prescriptions techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en pièce jointe, les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par LE DEMANDEUR Mr ORHON ;

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS,
Monsieur le responsable des services techniques des Vallées du Haut Anjou
Monsieur Yannick ORHON;
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 7 AVRIL 2022
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué, André HAMON





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/085

Portant réglementation de circulation et de stationnement
pour raison de travaux de raccordement à un coffret
situé 25 bis rue Principale – commune déléguée La Pouëze

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2213-1 ;
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,
- VU** la demande du 28 mars 2022 formulée par Madame PASSELANDE Virginie de l'entreprise Télélec Réseaux à SEICHES SUR LE LOIR, ZI Suzerolle ;
- VU** l'avis émis par le Technicien de l'ATD en date du 28 mars 2022,
- CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de raccordement au 25 bis rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de raccordement au 25 bis rue Principale à La Pouëze, commune déléguée D'ERDRE-EN-ANJOU, la circulation et le stationnement seront, **à compter du mardi 12 avril jusqu'au vendredi 22 avril 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Route en alternat par des panneaux B15 - C18
- Le découpage du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne conformément à l'article 56 du règlement de voirie.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la fiche technique n° 14 de l'annexe 8 du règlement de voirie départementale, établie d'après le guide SETRA-LCPC de 1994 et la norme en vigueur.
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations

Article 2 : L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise Télélec Réseaux représentée par Madame PASSELANDE Virginie – ZI Suzerolle 49140 SEICHES SUR LE LOIR.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Télélec Réseaux représentée par Madame PASSELANDE Virginie – ZI Suzerolle 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame PASSELANDE Virginie de SEICHES SUR LE LOIR.

Fait à Erdre-En-Anjou, 09 avril 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*





Arrêté 2022/86

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

VU la demande du 11 avril 2022 formulée par Mr PLACET Jean-Yves, secrétaire de l'Association Pétanque Loisirs, dont le président est Mr GUERCHET Laurent, *à l'occasion du « concours de pétanque » le samedi 30 avril 2022 sur le terrain rue de la Mitonnerie à Brain Sur Longuenée commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Mr GUERCHET Laurent, président de l'Association Pétanque Loisirs est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du « concours de pétanque » le samedi 30 avril 2022 sur le terrain rue de la Mitonnerie à Brain Sur Longuenée commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-En-Anjou,
le 12/04/2022

Le Maire délégué de Brain Sur Longuenée, André HAMON



Publié le 7/05/22.....

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/087

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,
VU la demande du 11 avril 2022 formulée par Monsieur ROUSSE Richard, Président de l'association FC PCB, à l'occasion d'un tournoi des jeunes U11-U13 le lundi 18 avril 2022 au stade de la Villenièze à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur ROUSSE Richard, Président de l'association FC PCB, est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion d'un tournoi des jeunes U11-U13 le lundi 18 avril 2022, de 09h30 à 20h00, au stade de la Villenièze à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur ROUSSE Richard.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 13 avril 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Berthelot

RAA: 7105 22

* Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARRETE n° 2022/088

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2022/077 du 29 mars 2022

Numérotation de parcelles rue Principale, commune déléguée de La Pouëze

Madame la Maire de la commune d'Erdre-en-Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de numéroter des parcelles situées rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

ARRETE :

Article 1: Il est prescrit la numérotation suivante à la rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou :

- Parcelle cadastrée 249 AK 205 : 25 rue Principale
- Parcelle cadastrée 249 AK 236, 237 et 238 : 25 bis rue Principale
- Parcelle cadastrée 249 AK 253 : 27 rue Principale
- Parcelle cadastrée 249 AK 0094 : 27 bis rue Principale

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du SIA de Beaucouzé
- Monsieur le Directeur du 3RD'Anjou de Val d'Erdre-Auxence.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 13 avril 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT





Arrêté n°2022/89

Portant réglementation du stationnement – Autorisation de stationnement d'un taxi
1 Bis Rue de l'église, commune déléguée de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU les articles L.2212-1, L 2213-1 et L2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports,

VU le décret n°73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté préfectoral D1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral D1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'indentification scellée au véhicule taxi ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL 2011 n°607 du 18 août 2011 portant sur la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande de Madame Nadège MEZIERE du 16 mai 2012 en vue de l'attribution d'une autorisation de stationner un véhicule taxi sur la commune déléguée de Vern d'Anjou ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie le mardi 11 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que Madame MEZIERE Nadège a remplacé son véhicule taxi immatriculé FR-264-AC affecté à l'autorisation de stationnement n°2 par le véhicule immatriculé WW-329-MD ;

ARRETE :

Article 1 : Madame MEZIERE Nadège est autorisée à stationner son véhicule Taxi n°2 immatriculé n°**WW-329-MD** à l'emplacement prévu, 1 Bis Rue de l'Eglise, commune déléguée de Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : Les conditions énoncées dans l'arrêté du 18 juillet 2006 pour l'exploitation du taxi restent en vigueur, en dehors des modifications apportées ci-dessus.

Article 3 : Ampliation de l'arrêté sera transmis :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu ;
- Madame Nadège MEZIERE ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le mercredi 13 avril 2022

Par délégation de Madame la Maire,

Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,

Dominique MENARD





Arrêté n°2022/90

Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement

45 – 47 Rue du commerce, commune déléguée de Vern d'Anjou – Route départementale 770

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks, ZI d'Etriché, 3 Rue de Lépine, CS 90606, Segré, 49505 Segré-en-Anjou Bleu, le demandeur, pour des travaux de branchement en électricité au 45-47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Chef d'Agence du Lion d'Angers, par délégation de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

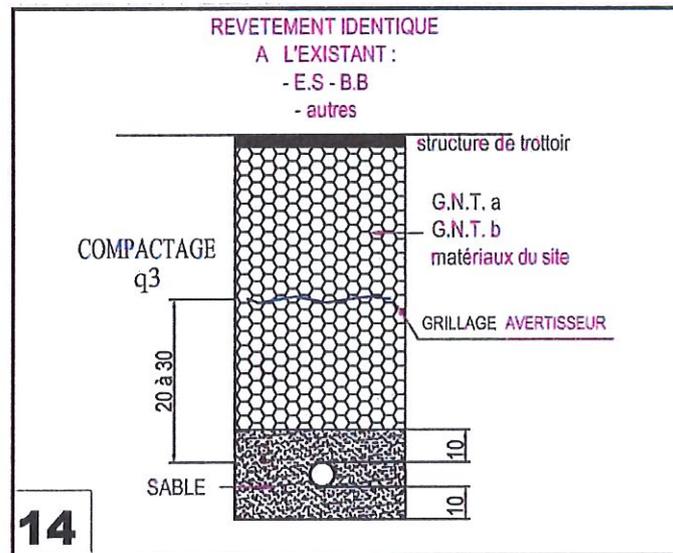
ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de branchement en électricité, le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public au 45-47 de la Rue du Commerce à Vern d'Anjou du **2 au 6 mai 2022** :



Article 2 : Les branchements électriques sont considérés comme des ouvrages annexes à la conduite principale. Ils sont donc autorisés à être réalisés sous réserve d'appliquer les préconisations techniques du département:

- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à une profondeur de 0,65 mètres au minimum ;
- Les tranchées seront réalisées avec engin à pneus ou à chenilles caoutchouc, matériel soumis à l'approbation du Département, en tant que gestionnaire de la voie ;
- Le découpage des trottoirs devra être exécuté à la scie à disque, ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne conformément à l'article 56 du règlement de voirie ;
- Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la fiche technique n° 14 ci-dessous, établie d'après le guide SETRA-LCPC de 1994 et la norme en vigueur.



Le suivi de la tranchée reste à la charge du demandeur pendant les deux années de garantie conformément au règlement de voirie départementale. Un contrôle sera effectué par le département au terme de ce délai.

Article 3 : En raison de l'intervention de l'entreprise SPIE CityNetworks pour les travaux exposés ci-dessus, la circulation sera modifiée comme suit sur la Rue du Commerce :

- Circulation avec alternat par panneaux B15/C18 ;
- Si la largeur de chaussée maintenue est inférieure à 5.60 m, alternat par feux tricolores ;
- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Stationnement interdit au droit du chantier ;
- Interdiction de dépasser.

L'accès des services de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier. Les droits des tiers devront être préservés.

Article 4 : La signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise SPIE

CityNetworks sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

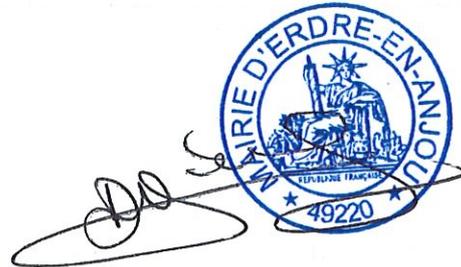
Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société SPIE CityNetworks.

Article 7 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 8 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, la société SPIE CityNetworks sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 13 avril 2022
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué, Dominique MENARD*





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/091

Portant réglementation de circulation et de stationnement pour raison de déménagement, situé 47 rue Principale – commune déléguée La Pouëze

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU les recommandations émises par le Technicien de l'ATD en date du 13 avril 2022,

VU la demande de Madame BENION Mélanie, en date du 1^{er} avril 2022 qui souhaite faire stationner un camion de déménagement en occupant temporairement le domaine public au 47 rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 16 avril et le dimanche 17 avril 2022, Madame BENION Mélanie est autorisée à faire stationner un camion de déménagement sur l'accotement et le trottoir devant le n°47 de la rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : L'emprise du chantier devra être limitée à une demi-chaussée :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par Madame BENION Mélanie ;
- Il conviendra d'installer une circulation prioritaire avec les panneaux suivants :
 - o Panneau danger AK14,
 - o Chaussée rétrécie AK3,
 - o Panneau travaux AK5,
 - o Panneau de priorité C18,
 - o Piéton changez de trottoir.

Pour ce faire, le stationnement sur les places de parking en face du 47 rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou est interdit le temps du déménagement.

Des cônes de signalisation peuvent être mis à disposition de Madame BENION Mélanie ; ils seront à retirer à la Mairie déléguée de La Pouëze la veille du déménagement.

Article 3 : Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place par Madame BENION Mélanie.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame BENION Mélanie.

Fait à Erdre-En-Anjou, 13 avril 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Berthelot

RAA: 7/05/22



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/92

Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement

Rue de Tastfield, commune déléguée de Vern d'Anjou – Voie communale

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande de permission de voirie et de réglementation de la circulation et du stationnement de l'Entreprise CEGELEC Angers Infras, 14 Avenue du Pin, 49070 Beaucouzé, en date du 31 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 13 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 30 mai au 17 juin 2022 inclus, la circulation sera modifiée sur la Rue de Tastfield.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour procéder à un branchement gaz.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

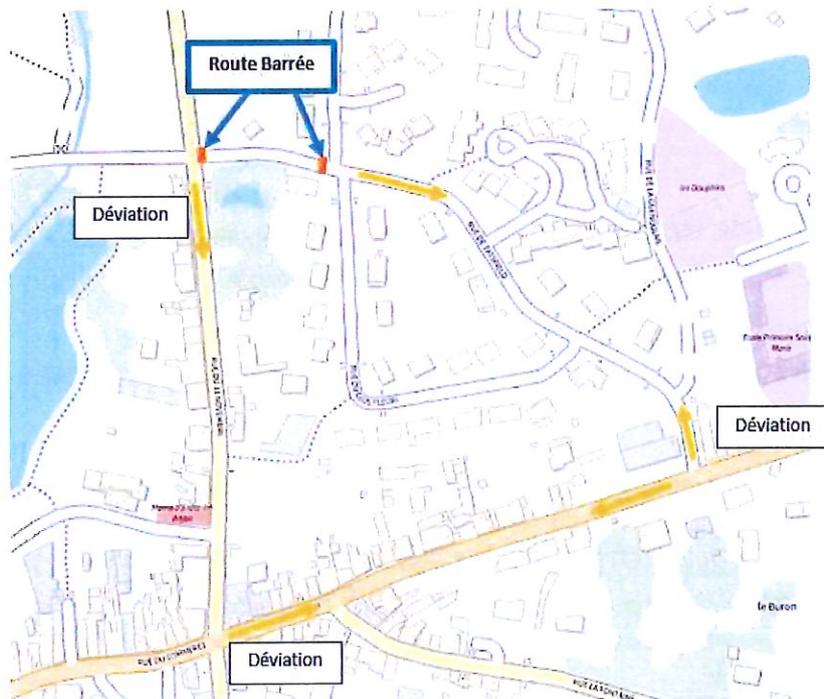
Article 3 : En raison de l'intervention de l'entreprise CEGELEC Angers Infras, la circulation sera modifiée comme suit et selon le plan joint ci-dessous :

- La Rue de Tatsfield sera barrée et interdite à la circulation et au stationnement au carrefour avec la Rue du Clos Fleuri;

L'accès des services de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.





Article 4 : La signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise CEGELEC Angers Infras sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la SARL MOREAU&Associés.

Article 7 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 8 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise CEGELEC Angers Infras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 14 avril 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD,

publié RAA le... 7/05/22





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/093

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,
VU les demandes du 02 avril 2022 formulées par Madame BARBAZA ROUSSEAU Marie-Paule, Présidente de la compagnie Lino Balatom, à l'occasion de représentations théâtrales les 22, 23 et 24 avril 2022 au Théâtre de l'Ardoise, 2 place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame BARBAZA ROUSSEAU Marie-Paule, Présidente de la compagnie Lino Balatom, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de représentations théâtrales les 22, 23 et 24 avril 2022 au Théâtre de l'Ardoise, 2 place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU :

- De 20h00 à 00h00 le 22 avril 2022,
- De 20h00 à 00h00 le 23 avril 2022,
- De 15h00 à 19h00 le 24 avril 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame BARBAZA ROUSSEAU Marie-Paule.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 13 avril 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



RAA : 7105122

* Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/094

Portant réglementation de circulation et de stationnement
pour raison de création du lotissement Villetalour
situé rue de la Fourrerie – commune déléguée La Pouëze

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 06 avril 2022 formulée par Monsieur CORRE Luc de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU à RENAZÉ, Route de Craon ;

VU l'avis émis par le technicien de la CCVHA en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose d'un réseau de refoulement des eaux usées pour le lotissement Villetalour, rue de la Fourrerie à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de pose d'un réseau de refoulement des eaux usées pour le lotissement Villetalour à La Pouëze, commune déléguée D'ERDRE-EN-ANJOU, la circulation et le stationnement seront, **à compter du mardi 19 avril jusqu'au vendredi 29 avril 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Route barrée entre le lieu-dit Ma Campagne et le croisement avec le ruisseau Le Brionneau (voir plan en annexe)
- Déviation via la RD 103 et la RD 961
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations

Article 2 : L'accès aux services de secours et aux services de collecte des ordures ménagères devront être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU représentée par Monsieur CORRE Luc – Route de Craon 53800 RENAZÉ.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU représentée par Monsieur CORRE Luc – Route de Craon 53800 RENAZÉ.



Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

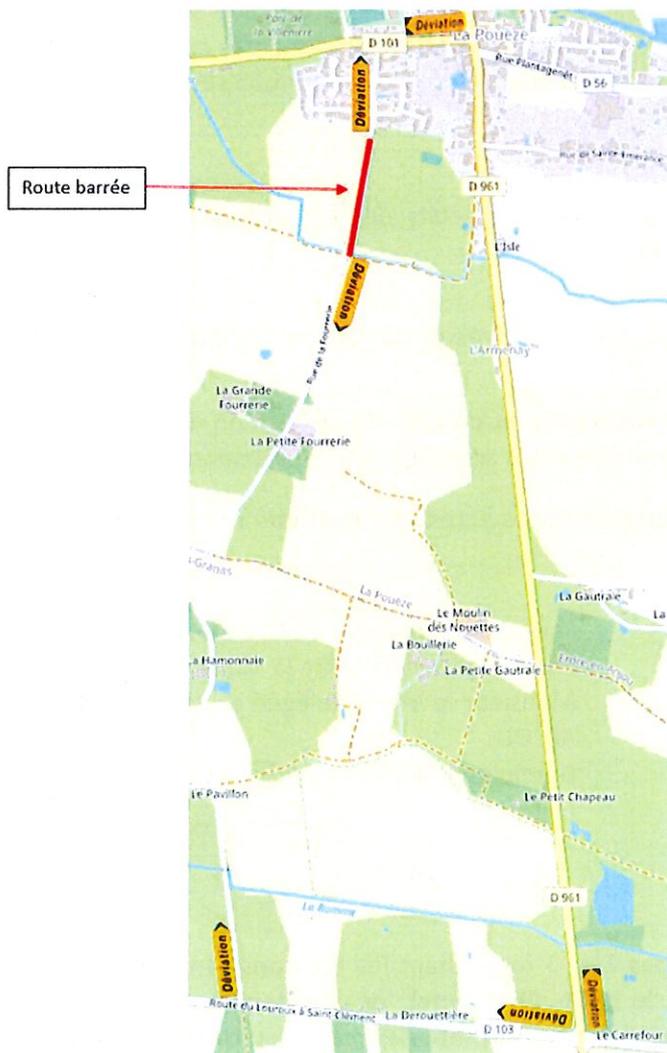
- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur CORRE Luc à RENAZÉ.

Fait à Erdre-En-Anjou, 15 avril 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT



Annexe 1 – Plan de circulation travaux rue de la Fourrierie – La Pouëze
Déviations d'accès





République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2022/05

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 14 avril 2022 formulée par Madame Sophie PRODHOMME, Présidente de l'association Pétanque et Loisirs Vernoise.

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion du concours de pétanque qui a lieu à l'Etang de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, qui a lieu le samedi 23 avril 2022 de 13h à 23h :

- **Boissons du 1^{er} groupe:** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **Boissons du 3^{ème} groupe:** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 16 avril 2022,
Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
Dominique MENARD



Publié le 7/05/22

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/096

Portant réglementation de circulation et de stationnement
pour raison d'ouverture d'une chambre télécom
situé au 7 rue des Ardoisières, RD 101 – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 28 mars 2022 formulée par Madame CRESPIEN Julie de l'entreprise CIRCET ERI5080 à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine,

VU l'avis émis par le technicien de l'ATD le 21 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom, 7 rue des Ardoisières à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'ouverture d'une chambre télécom, 7 rue des Ardoisières à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, la circulation et le stationnement seront, **à compter du lundi 25 avril 2022 jusqu'au vendredi 29 avril 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Route en alternat par des panneaux B15 - C18
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise CIRCET ERI5080 représentée par Madame CRESPIEN Julie – 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine 44150 ANETZ.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CIRCET ERI5080 représentée par Madame CRESPIEN Julie – 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine 44150 ANETZ.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame CRESPIEN Julie.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 21 avril 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT



Berthelot

RAA : 7105122



Arrêté n°2022/097

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/52 du 17 avril 2021,

VU les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 20 avril 2022 formulée par l'entreprise INEO Atlantique Réseaux, ZI Anjou Atlantique, 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

CONSIDERANT que pour permettre une sécurisation BT P06, route de La Faucherie à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'une sécurisation BT P06 route de La Faucherie, à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre En Anjou, la circulation reste autorisée dans les deux sens mais le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds toute la route du lieu-dit la Faucherie, **à compter 26 avril 2022 et ce pour 15 jours, date prévisionnelle de fin des travaux.**

De ce fait, une déviation sera mise en place, de la manière suivante :

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire et mise en place par l'entreprise INEO Atlantique Réseaux, ZI Anjou Atlantique, 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE, représentée par Patrick SOUCHAUD,

La signalisation des travaux et l'interdiction de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés et entretenus par l'entreprise INEO Atlantique Réseaux, ZI Anjou Atlantique, 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE, représentée par Patrick SOUCHAUD.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise INEO Atlantique Réseaux, ZI Anjou Atlantique, 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE, représentée par Patrick SOUCHAUD.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Patrick SOUCHAUD – INEO Atlantique Réseaux, ZI Anjou Atlantique, 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Fait à Erdre-En-Anjou, le 25 avril 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de Brain sur Longuenée, André HAMON





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/090

Portant réglementation de circulation et de stationnement
pour raison de création d'un plateau surélevé
situé place de l'Union – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 25 avril 2022 formulée par Monsieur MARTIN Olivier de l'entreprise COLAS à ECOUFLANT, 3 allée du Poirier,

VU l'avis émis par le technicien de la CCVHA le 26 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un plateau surélevé, place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la création d'un plateau surélevé, place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, la circulation et le stationnement seront, **à compter du vendredi 29 avril 2022 jusqu'au lundi 09 mai 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- La place sera accessible du vendredi 29 avril au mardi 03 mai 2022 en demi-chaussée.
- La place sera inaccessible à la circulation et au stationnement du mercredi 04 mai au jeudi 05 mai 2022.
- Le stationnement est interdit au droit du chantier.
- Une remise en état et à l'identique de la voirie sera faite dès la fin des travaux, si dégradations.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992). Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise COLAS représentée par Monsieur MARTIN Olivier – 3 allée du Poirier 49000 ECOUFLANT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise COLAS représentée par Monsieur MARTIN Olivier – 3 allée du Poirier 49000 ECOUFLANT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur MARTIN Olivier.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 28 avril 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT



Berthelot

RAA:7105/22

